



REGLEMENT GENERAL DE POLICE

BOUSSU – COLFONTAINE – QUAREGNON- FRAMERIES

SAINT-GHISLAIN

Contenu

Chapitre 1er : Dispositions générales.....	3
Chapitre 2 : Tranquillité publique.....	4
<i>Section 1 : Lutte contre le bruit.....</i>	4
<i>Section 2 : Débits de boissons.....</i>	6
<i>Section 3 : Commerces de nuit.....</i>	7
Chapitre 3 : Sécurité publique et commodité de passage	8
<i>Section 1 : Attroupements, manifestations et rassemblements sur la voie publique</i>	8
<i>Section 2 : Occupation privative de l'espace public.....</i>	9
<i>Section 3 : Publicité sur la voie publique.....</i>	10
<i>Section 4 : Roulottes, caravanes ou autres demeures ambulantes, camping et cirques</i>	10
<i>Section 5 : Obligations en temps de gel ou de neige</i>	11
<i>Section 6 : Déménagements, chargements et déchargements</i>	12
<i>Section 7 : Exécution de travaux sur et en dehors de la voie publique</i>	12
<i>Section 8 : Elagage des plantations – Sécurité et commodité de passage</i>	14
<i>Section 9 : Signalisation et utilisation des façades d'immeubles</i>	15
<i>Section 10 : Affichage public.....</i>	16
<i>Section 11 : Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public</i>	16
Chapitre 4 : Sécurité et salubrité publiques	17
<i>Section 1 : Prévention des incendies.....</i>	17
<i>Section 2 : Salubrité des immeubles et terrains.....</i>	18
<i>Section 3 : Activités ne pouvant nuire à la salubrité publique.....</i>	20
Chapitre 5 : Propreté publique.....	20
<i>Section 1 : Propreté de l'espace public</i>	20
<i>Section 2 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés</i>	21
<i>Section 3 : Plans d'eau, voies d'eau, canalisations.....</i>	21
<i>Section 4 : Enlèvement des immondices et évacuation de certains déchets</i>	22

<i>Section 5 : Entretien et nettoyage des véhicules</i>	23
<i>Section 6 : Mesures de prophylaxie</i>	23
<i>Section 7 : Tracts et imprimés publicitaires</i>	23
Chapitre 6 : Animaux	24
Chapitre 7 : Violence urbaine – Dérangements publics	27
Chapitre 8 : Manipulations et atteintes aux personnes	29
Chapitre 9 : Délinquance environnementale	29
Chapitre 10 : Sanctions	35
Chapitre 11 : Dispositions finales	37

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- la voie publique : la voirie, y compris les accotements et les trottoirs ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment aux parcs, aux promenades, jardins publics, aux marchés, aux plaines et aires de jeu, aux cimetières, aux stationnements de véhicules ;
- les installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.
- tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement ;

Article 2: §1. Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être suspendues ou retirées soit par le Bourgmestre soit par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

§2. Les bénéficiaires doivent respecter strictement les conditions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages éventuels causés par l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet:

- Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation.
- Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition de la police.
- Cette autorisation sera affichée à un endroit visible et accessible à tous afin de faciliter la vérification par les services de police et d'assurer l'information des citoyens.

§4. Les autorisations peuvent être retirées, de plein droit, sans préavis ni indemnité :

- lorsque l'intérêt général le requiert ;
- en cas de non-respect des conditions imposées par l'acte.

Article 3: Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions d'un membre du cadre opérationnel de la police, en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et/ou la propreté publiques;
- assurer la commodité de passage sur la voie publique;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique aussi aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services de police y est entré sur réquisition des habitants, d'initiative afin d'accomplir ses devoirs ou dans les cas d'incendie, d'inondation, d'appel aux secours, de flagrant délit/crime.

Article 4: Quand la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent, le cas échéant.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Chapitre 2 : Tranquillité publique

Section 1 : Lutte contre le bruit

Article 5 : §1. Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit (entre autres l'AR du 24 février 1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés), sont interdits tous bruits, tapages diurnes (de 07h00 à 21h00) ou nocturnes (de 21h00 à 7h00), tous actes émanant de propriétés privées ou de véhicules, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits, tapages et autres actes dérangeants sont causés sans nécessité.

Le conducteur du véhicule dont l'installation sonore diffuse de la musique dérangeante et perturbante sera présumé l'auteur de l'infraction à cette disposition, sans préjudice de l'application de l'article 5 §3 du présent règlement.

Dans tous les cas, à défaut d'identification du conducteur, le propriétaire du véhicule sera l'auteur de l'infraction à cette disposition.

L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant est passible de poursuites pénales (art.561.1° du Code Pénal).

§2. ABROGE

§3. Les automobiles, les motocyclettes, cyclomoteurs, véhicules à moteur et tout moyen de locomotion ne peuvent, de jour comme de nuit, provoquer des bruits troublant le voisinage, que ce soit dû au style de conduite ou aux aménagements techniques.

Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites, de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

Article 6: Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales (sur l'espace public ou émanant d'un espace privé mais audibles sur l'espace public), perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

A défaut de s'exécuter et après mise en demeure par l'autorité administrative, l'animal fera éventuellement l'objet d'une saisie administrative aux frais de son propriétaire.

Article 7: Sont interdits, tant sur le domaine public que privé, sauf autorisation du Bourgmestre :

- les tirs d'armes à feu, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la chasse ;
- les tirs de pétards et les feux d'artifices ;
- les émissions vocales, instrumentales ou musicales, par quelque moyen que ce soit ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou de tout appareil produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- les parades et musiques foraines ;

- l'utilisation de canons d'alarme ou appareils à détonations à proximité des habitations, à moins de 200 mètres des habitations.
- les évolutions d'appareils d'aéromodélisme de quelque type que ce soit à proximité des habitations.

Les autorisations ou dérogations seront accordées et assorties de conditions imposées par le Bourgmestre ou, le cas échéant, refusées. L'article 2 §4 est applicable.

Article 8: Il est interdit sur le territoire de la commune :

- de procéder, de jour comme de nuit, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance sauf pour certaines activités professionnelles reconnues (exemple : les garagistes) qui doivent prendre cependant des mesures de manière à limiter tout trouble éventuel ;
- d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, compresseurs, débroussailleuses, ainsi que tout appareil, engin ou jouet actionné par un moteur à explosion ou électrique, sauf pour certains professionnels autorisés, en semaine de 21h00 à 07h00.
- Le dimanche et les jours fériés légaux, l'utilisation de ces engins est autorisée entre 10h00 et 12h00.

Article 9: §1. Les véhicules, se trouvant sur la voie publique ou sur un terrain privé, équipés d'un système d'alarme ne peuvent incommoder les voisins. Si l'alarme se déclenche, le propriétaire doit y mettre fin le plus rapidement possible. Cinq minutes après l'arrivée des services de police, ceux-ci pourront prendre les mesures nécessaires et suffisantes en vue de l'extinction de l'alarme aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. Le propriétaire d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les délais imposés au paragraphe précédent.

Article 10: Lors de l'exécution de travaux, il est interdit de provoquer du bruit de nature à troubler le repos des voisins du lundi au samedi entre 21h00 et 07h00, le dimanche et les jours fériés, sauf autorisation particulière et exceptionnelle du Bourgmestre. Cet article s'applique non seulement aux particuliers mais également aux entrepreneurs, artisans et ouvriers.

Article 11: En cas de trouble de la tranquillité publique ou d'abus de l'autorisation, les services de police peuvent, à tout moment faire réduire ou si nécessaire faire cesser l'émission de la nuisance sonore.

En cas d'abus d'autorisation, la police avertira immédiatement l'autorité communale ayant délivré cette autorisation qui sera suspendue ou retirée.

Article 12: Tout trouble du repos, de la tranquillité publique et autre dérangement public, non prévu par le présent règlement, qui excède des inconvénients considérés comme normaux dans un rapport de bon voisinage est interdit. En outre, il devra cesser suite à l'intervention des services de police.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, le refus d'obtempérer fera l'objet de sanctions prévues par le présent règlement.

Section 2 : Débits de boissons

Article 13 : §1. Les propriétaires ou gérants de cafés, bars, tavernes, dancings, salles de spectacles ou de bals ou assimilés et, en général de tous débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature ont l'obligation de prendre les mesures suffisantes pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Ces mesures s'appliquent également aux manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§2.1. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'horeca et consommées sur leurs terrasses.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée au §2.1. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§2.2. ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

§2.3. A moins que le consommateur ne soit servi à l'intérieur de l'établissement ou ses annexes (terrasse, jardin,...) et ce pour consommation immédiate sur place, il est interdit aux exploitants ou aux personnes qu'ils ont engagées, responsables d'établissements/d'exploitations et leurs annexes, accessibles gratuitement ou non, et quand bien même l'accès sera limité à une certaine catégorie de personnes, de vendre et/ou de proposer entre 22h00 et 07h00 des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et en quelque quantité que ce soit.

§2.4. Le Collège communal peut accorder une dérogation aux organisateurs d'activités pour lesquelles la délimitation d'une zone de la voie/du domaine public a été préalablement définie.

L'exception n'a d'effet qu'au sein de cette délimitation. Cette demande de dérogation doit être introduite au Collège Communal par le responsable au moins un mois avant l'activité.

§2.5. Sans préjudice de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur l'ivresse publique, il est interdit de vendre et/ou distribuer des boissons alcoolisées à toute personne présentant des signes d'ivresse.

Article 14 : Le Bourgmestre peut ordonner, sur décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la NLC. Il adoptera un arrêté de police de portée individuelle.

Article 15 : Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui sera retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

Ainsi, en cas de fêtes, de réjouissances publiques (carnaval, cortège...) ou tout événement exceptionnel (soirée, festival, concert...), le Bourgmestre pourra accorder des dérogations pour une durée déterminée. Une demande écrite, préalable et motivée est nécessaire. Ces dérogations devront faire l'objet d'une publicité de manière à informer les habitants (exemple : affichage, site internet).

Article 16 : Les exploitants doivent afficher dans un endroit visible de leur établissement la présente section de ce règlement ainsi que le cas échéant l'arrêté de police visé à l'article 14.

Article 17 : En cas d'infraction à la présente section, l'exploitant doit à la première injonction des services de police faire cesser l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, la police fera évacuer et fermer l'établissement. Information en sera donnée à l'autorité compétente.

En cas d'infractions répétées, le Collège communal prononcera la fermeture administrative de l'établissement pour la durée qu'il détermine.

Article 18 : Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux interdictions prévues par la présente section sur demande écrite et motivée. Ces dérogations sont limitées dans le temps et renouvelables sur toute nouvelle demande.

Section 3 : Commerces de nuit

Article 19: §1 Est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunications sur le territoire communal.

Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par magasin de nuit, la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit » ou « night shop ».

Par bureau privé des télécommunications, la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

§2. L'autorisation prévue à l'article 1er concerne tous les établissements implantés sur l'ensemble du territoire de la commune et pour autant que :

- l'immeuble ne dispose pas d'habitations autres que celle de l'exploitant de magasin de nuit ou du bureau privé de télécommunications
- l'immeuble se trouve éloigné d'au moins 50 mètres de toute habitation.

§3. Tout exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se conformer au prescrit du RGP. et plus particulièrement au chapitre 2 et aux articles 28, 29, 31, 33, 34, 60, 61, 62, 63, 87, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 103, 108, 109.

§4. Tout exploitant d'un magasin de nuit et d'un bureau privé pour les télécommunications doit se conformer aux dispositions du présent règlement et respecter les horaires et heures d'ouvertures suivantes :

- de 18h00 à 23h00 du lundi au jeudi ainsi que le dimanche
- de 18h00 à 24h00 le vendredi et le samedi.

§5. Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 19§1, est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation. Le titulaire de l'autorisation est tenu de l'exhiber lors de toute injonction d'un membre du cadre opérationnel de la police à l'occasion d'un contrôle.

Article 20: §1 Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, des dispositions de la loi du 10 novembre 2006 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans les commerces, l'artisanat et les services et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, night shop,...) ne peuvent servir de boissons alcoolisées à des mineurs d'âge.

§2. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- la commodité de passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public conformément au présent règlement.

Toute infraction sera passible d'une amende administrative.

En outre, le Collège communal prononcera, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation en cas de non-respect du présent règlement. Indépendamment des peines prévues par le règlement, le Bourgmestre ordonnera la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Chapitre 3 : Sécurité publique et commodité de passage

Section 1 : Attroupements, manifestations et rassemblements sur la voie publique

Article 21: Sauf autorisation du Bourgmestre qui requiert l'avis préalable des services de police et/ou des services d'incendie, sont interdits toutes manifestations ou rassemblements, sur terrain privé ou public, de nature à entraver la circulation ou diminuer la commodité ou la sécurité de passage.

Article 22: La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Bourgmestre. Elle comportera les éléments suivants :

- les noms, adresses et numéros de téléphone des organisateurs. Le signataire de la demande doit être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il faut préciser la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et produire un extrait des statuts qui autorise le signataire à la représenter ;
- l'objet de l'événement (kermesse, carnaval, festival annuel, bal, concert, compétition sportive, manifestation syndicale ou politique, jeux,...) ;
- la date et l'heure prévue pour le rassemblement ;
- l'itinéraire éventuel ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de la manifestation ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants, les moyens de transport et les éventuelles structures temporaires (tentes, chapiteaux, scènes,...) ;
- les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les organisateurs (service de gardiennage, sortie de secours, service médical, ...)

- la demande éventuelle d'autorisation pour l'utilisation d'un ou plusieurs éléments visés à l'article 7 du présent règlement.

Article 23: En dehors des fêtes locales autorisées par le Collège communal, il est interdit de dissimuler son visage sur l'espace public par des grimages, masques ou autres moyens.

Article 24: En cas d'infractions aux conditions imposées par l'acte d'autorisation, sans préjudice d'autres sanctions, le bénéficiaire se verra signifier par le Bourgmestre l'obligation de mettre fin à la manifestation. A défaut d'obtempérer, les services de police mettront fin eux-mêmes au rassemblement par tous moyens nécessaires.

Article 25: Est interdite toute forme de mendicité sur le territoire de la commune.

Article 26: Sans préjudice de l'application des lois coordonnées des 4 juillet et 20 juillet 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de l' Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, les commerces ambulants, les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité, ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation doit être demandée 15 jours avant le début de l'activité et sera accompagnée de la carte d'ambulant qui sera également exhibée aux personnes qu'il sollicite ainsi qu'à toute réquisition de la police.

Article 27 : §1. Toute collecte de fonds financiers ou d'objets effectuée sur l'espace public est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal. Cette autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

§2. Les établissements d'utilité publique et les a.s.b.l. à but exclusivement philanthropique, social... subsidiés par les pouvoirs publics sont exempts de cette autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat et un document officiel d'identification aux personnes qu'ils sollicitent.

Section 2 : Occupation privative de l'espace public

Article 28: Sauf autorisation du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, est interdite :

- toute occupation privative (exemples : terrasses, distributeurs automatiques, marquises, enseignes, potelets, bacs et vasques à fleurs...) de l'espace public au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
- l'installation sur les bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur le seuil des portes et les appuis de fenêtres, solidement fixés et ne représentant aucun danger.

Article 29: Les officiers de police administrative font procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement ou représentant une gêne ou un danger sur l'espace public. Information en sera donnée à l'autorité compétente. Cette mesure s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée.

Article 30: Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes ou matériels assimilés placées sur les toits ou fixées à un immeuble doivent en vérifier régulièrement la stabilité et le cas échéant, prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité publique.

Article 31: Les marchands, boutiquiers, exploitants de salles de vente ou autres commerçants ne peuvent exposer devant leur établissement aucun meuble, effet ou marchandise, ou les suspendre en dehors de celui-ci de façon à faire saillie sur la voie publique et ce, sans autorisation écrite de l'administration communale.

Article 32: §1. Dans le respect des règlements applicables aux marchés publics, le Collège communal peut imposer un certain nombre de conditions techniques relatives aux dimensions et à la hauteur des objets placés sur l'espace public, à l'accès aux embranchements et canalisations de voirie. Dans tous les cas, l'occupation privative ne peut gêner l'accès, la vue sur la voie publique ou la commodité de passage.

§2. Il est notamment obligatoire de laisser sur le trottoir un espace minimum d'un mètre de part et d'autre des installations. S'il n'existe d'espace libre que d'un seul côté, cet espace doit être d'un mètre cinquante au minimum. Il en va de même si l'un des espaces mesure moins d'un mètre de largeur.

Les marquises et leurs supports ne pourront descendre à une distance moindre de 2 mètres de la surface supérieure du trottoir. La saillie s'arrêtera à 15 centimètres au moins en arrière de l'alignement de la face intérieure de la bordure ou du bord du filet d'eau s'il n'y a pas de bordure.

Section 3 : Publicité sur la voie publique

Article 33: Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit de circuler et stationner sur la voie publique dans un but publicitaire avec des voitures, camionnettes, remorques ou tout autre objet de nature à gêner la circulation, mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

N'est pas visé par cet article, la publicité sur des véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et se rapportant à l'activité commerciale ou industrielle exercée par les propriétaires.

Cet article n'est pas applicable aux véhicules du TEC, des chemins de fer, de l'Etat, de la Province, des communes et des établissements publics.

Article 34: Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire.

L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Article 35: Tout objet placé de manière illicite sera enlevé aux frais du contrevenant.

Section 4 : Roulottes, caravanes ou autres demeures ambulantes, camping et cirques

Article 36: Les personnes qui séjournent habituellement dans des abris mobiles (caravanes, roulottes, motor-home...) leur servant de logement ne peuvent stationner sur l'espace public plus de 24 heures.

Au-delà de ce délai, ils ne peuvent stationner que sur les terrains publics ou privés spécialement aménagés, le cas échéant, à leur intention et ce pour une durée ne pouvant

pas dépasser 15 jours. Dans le cas où une prolongation serait sollicitée, celle-ci ne sera accordée que pour une durée maximale de 7 jours.

Le stationnement sur le territoire de la Commune est conditionné à l'autorisation préalable expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

La stationnement sur un terrain privé est conditionné à l'autorisation préalable expresse du Bourgmestre, délivrée avec l'accord du propriétaire du terrain. Cette autorisation ne sera remise que si le propriétaire apporte la preuve que son terrain respecte les obligations en matière de raccordement à l'eau courante, à l'évacuation des eaux usées, aux traitements des déchets ménagers et présente un équipement sanitaire complet.

Dans tous les cas, l'acte d'autorisation déterminera les dates d'arrivée et de départ, le lieu de l'installation, le nombre autorisé de demeures ambulantes, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

Le Bourgmestre peut ordonner l'expulsion des contrevenants dans les cas suivants :

- A défaut d'autorisation ;
- En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ;
- Lorsque la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique sont menacées,
- Lorsque, par leur comportement, les gens du voyage sont une source de dérangement pour la population.

Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.

Article 37: Le camping sauvage est interdit. Les campeurs ne peuvent s'installer sur les terrains publics ou privés sauf ceux qui seraient spécialement aménagés à leur intention. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux qui mettent en danger la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

En cas d'installation en dehors d'un terrain spécifiquement aménagé par la Commune, tout groupe de campeurs est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Article 38: Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Cette disposition ne s'applique pas aux forains ou aux cirques autorisés à s'installer sur le territoire de la commune à l'occasion de kermesses ou d'autres festivités. Les forains autorisés devront cependant respecter les dispositions légales et les règlements applicables en la matière, adoptés par les autorités de la commune concernée. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre ordonnera l'expulsion de ceux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ou sont une source de dérangement pour la population

Article 39: La police peut, en tout temps, accéder aux terrains où se trouvent les personnes visées par la présente section.

Section 5 : Obligations en temps de gel ou de neige

Article 40: Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Article 41: §1 Tout propriétaire d'un immeuble, son occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit veiller à ce que le trottoir bordant cet immeuble soit dégagé ou rendu non glissant et ce, sur un espace suffisant permettant le passage des usagers en toute sécurité.

Dans le cas d'un immeuble à appartements multiples, tous les occupants de l'habitation sans distinction, sont assujettis à cette obligation sous réserve de l'existence éventuelle d'un règlement d'ordre intérieur ou d'un arrangement amiable entre les occupants.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

- §2. Les propriétaires et gérants des espaces accessibles aux véhicules du public sont tenus de prendre, en tout temps, toutes mesures utiles pour éviter les accidents sur ou à l'entrée de leur parking. Le présent article s'adresse notamment aux gérants des pompes à carburants, car-wash, supermarchés, ...

Article 42: Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées immédiatement lorsqu'elles présentent un danger pour les passants.

Section 6 : Déménagements, chargements et déchargements

Article 43: Sauf dérogation accordée par le Collège communal, aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 21h00 et 07h00.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement de tout objet sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre, ni la sécurité, ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

Section 7 : Exécution de travaux sur et en dehors de la voie publique

Article 44: L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal. La demande contiendra le descriptif des travaux sollicités, le plan de localisation et la nature des matériaux de revêtement de sol.

Si des mesures visées à l'article 48 sont nécessaires, une proposition de plan de circulation doit accompagner la demande de chantier.

Pour les organismes qui se sont vu octroyer le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique par une loi ou en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Cette autorisation et autres documents nécessaires délivrés par l'autorité communale devront être présentés à toute demande de la police.

Article 45: Les travaux débutent immédiatement après l'exécution de toutes les mesures visant à assurer la sécurité et la commodité de passage prescrites par la présente section.

Sauf urgence reconnue par le Bourgmestre, le maître de l'ouvrage doit avertir les services communaux mentionnés dans l'autorisation de l'ouverture du chantier au moins 10 jours ouvrables avant le début de celui-ci. De même, il doit prévenir ces services de l'impossibilité de commencer les travaux à la date prévue.

Une fois débutés, les travaux se poursuivent de manière à être achevés à la date fixée dans l'acte d'autorisation.

A défaut, une demande de prolongation de l'autorisation doit être introduite mentionnant les causes du retard de l'exécution des travaux.

Article 46: Il est interdit de laisser sur la voie publique tout matériau, engin, container ou tout autre élément, sauf autorisation du Bourgmestre.

Si ce maintien est inévitable de par l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage doit remettre en état la voie publique chaque fois que c'est nécessaire, et au moins une fois à la fin de la journée de travail.

Des mesures suffisantes doivent être prises afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Article 47: La voie publique doit être remise dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

Cet état est précisé dans l'acte d'autorisation ainsi que le délai accordé pour procéder à cette remise en état.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 48: Si les travaux nécessitent la réservation par l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage d'emplacements sur la voie publique à proximité du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la circulation routière sont placés par le requérant à ses frais.

Les échafaudages, échelles, enclos, containers ou autres obstacles établis sur la voie publique doivent être signalés de jour comme de nuit conformément au Code de la circulation routière. Ils doivent également être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes ou aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers.

Article 49: §1 Concernant les travaux en dehors de la voie publique qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité ou à la commodité de passage, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives de l'autorité communale. Ils doivent lui communiquer, 30 jours calendrier au préalable, les dates de début et de fin du chantier.

§2. L'identité de l'entrepreneur ou du responsable, son adresse et son numéro de téléphone doivent être signalés d'une manière visible et lisible, afin de pouvoir le contacter si nécessaire.

§3. Les articles 47, al.1 et 3 ; 48 ; 50 sont applicables aux travaux exécutés en dehors de la voie publique.

Selon l'ampleur des travaux, le Collège communal peut exiger la pose d'une palissade afin de clôturer le chantier. Les dimensions, les modalités d'ouverture, les mesures de sécurité supplémentaires éventuelles et les conditions d'utilisation seront fixées par l'autorité communale.

§4. Le responsable doit être détenteur des autorisations et permis obligatoires prescrits par la législation relative à l'urbanisme. Ces documents doivent être affichés sur le chantier et exhibés sur demande des autorités compétentes.

Article 50: §1. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, résidus, etc., sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris avant d'avoir pris les mesures nécessaires (exemple : un écran protecteur conforme au RGPT) pour éviter les désagréments dus à ces décombres.

§2. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur doit la remettre en état sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

L'entrepreneur est tenu d'assurer une protection appropriée du sol afin d'éviter tout dommage à la voie publique.

- §3. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins et de la voie publique doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 51: Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent rester facilement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit indiqué par le Collège communal et replacés à leur emplacement initial à la fin des travaux.

Section 8 : Elagage des plantations – Sécurité et commodité de passage

Article 52: Le propriétaire d'un immeuble, son occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie ou déborde sur les propriétés voisines.
- ne fasse saillie sur la voie carrossable y compris l'accotement, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

Les personnes visées doivent également se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 53: §1. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour assurer la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à respecter pour ouvrir les persiennes, volets ou portes de garages pouvant gêner la voie publique ou présenter un danger pour les usagers. Les persiennes et volets sont maintenus par des arrêts ou crochets. Ceux-ci sont fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 54: §1. Sont interdits, les dépôts ou le placement, à une fenêtre ou toute autre partie de construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique, sans que ne soient prises les mesures de protection appropriées.

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou la commodité de passage, doit être maintenu en bon état.

§2. Seront punis d'une peine administrative ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie.

Section 9 : Signalisation et utilisation des façades d'immeubles

Article 55: §1. Le propriétaire d'un immeuble, l'occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu d'accepter le placement par l'autorité compétente, sur la façade ou le pignon, d'une plaque portant le nom de la rue, de tous signaux routiers, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs (électricité, radio, télédistribution ...) ainsi que de toutes caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation.

§2. Sans préjudice de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, toute personne qui a pris la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, doit :

- Notifier sa décision à la Commission de la protection de la vie privée et au Chef de Corps de la Zone de police où se situe le lieu.
- S'assurer que la ou les caméras de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, est ou sont orientée(s) de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.
- Apposer à l'entrée du lieu fermé non accessible un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

§3. Est interdite toute utilisation cachée de caméras de surveillance.

Article 56: Les personnes visées à l'article précédent doivent apposer sur l'immeuble, de manière visible de la voie publique, le ou les numéros d'ordre imposés par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas de disparition d'un numéro, les personnes visées doivent dans les plus brefs délais, à leurs frais, pourvoir au remplacement de ce numéro suivant les indications fournies par l'administration communale.

Article 57: Il est interdit d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés à l'article 55§1.

Si la dégradation est due à la faute ou aux travaux effectués par le propriétaire, occupant ou gardien, ceux-ci devront remplacer la plaque ou le signal. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 58: Il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;

Les services communaux enlèveront les objets et/ou inscriptions illicites aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 59: Par une délibération motivée et après enquête publique, l'autorité communale compétente peut imposer aux riverains d'une voirie déterminée le placement et l'accrochage permanent ou temporaire de câbles ou autres conducteurs susceptibles d'améliorer le confort ou la convivialité de la voirie.

Section 10 : Affichage public

Article 60: §1. En dehors des endroits prévus à cet effet (exemple : les colonnes et les kiosques d'affichage), tout affichage public est interdit sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal. Cette autorisation doit être présentée à toute réquisition de la police. Indépendamment de l'art. 144 du présent règlement, le Collège communal prononcera la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions imposées.

§2. Il est interdit d'apposer toute annotation ou tout dessin de publicité ou de propagande, par voie d'affichage ou tout autre moyen, sur le revêtement des routes, places publiques, bâtiments publics ou objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, ...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue, sauf autorisation de l'autorité compétente.

§3. Les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal selon les conditions qu'il détermine.

Article 61: L'affichage peut se faire sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné préalablement son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Article 62: Les affiches ou autocollants apposés en contravention du règlement doivent être enlevés sur réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à l'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 63: Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants qui ont été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Section 11 : Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Article 64: Sauf autorisation, il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou compromettre la commodité de passage, telle que :

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des lieux ou installations appropriés ;
- faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables à la chasse ;
- faire usage de pièces d'artifice ;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants.

En cas d'infractions à la présente disposition, les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées seront saisies.

Article 65: § 1. Sans préjudice des dispositions légales prévues par le Code de la rue, l'usage de trottinettes, de patins ou de planches à roulettes est autorisé à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage et pour autant qu'il n'en résulte aucune dégradation. Le Collège communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

§ 2. L'usage d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrément d'homologation est interdit sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart...)

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l'OPA de garde et information en sera donnée à l'autorité communale.

L'engin dont question sera entreposé pour une durée de trois mois dans un garage agréé par le parquet ou dans un dépôt communal. Il sera remis à disposition du contrevenant ou du propriétaire qu'après paiement de frais de gardiennage.

En cas de récidive du contrevenant, l'engin dont question sera détruit sur base des prescriptions prévues par la protection de l'environnement.

Toutefois, sur terrains privés fermés, avec autorisation de son propriétaire, l'usage d'un tel engin sera toléré sans préjudice de l'art. 5 du présent Règlement Général de police.

Article 66: Sans préjudice des lois du 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, toute personne se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, écrits, dessins, gravures, tracts, prospectus, annonces ou de tout imprimé quelconque dans les rues et autres lieux publics doit obtenir l'autorisation préalable du Collège communal. Celle-ci est produite à toute réquisition de la police.

Article 67: Il est interdit aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques d'accoster ou d'importuner les passants.

Article 68: Le Bourgmestre peut, en toutes circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 69: §1. La pratique et les compétitions de parapente, parachute ascensionnel et saut à l'élastique sont strictement soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Les infractions à cet article engendreront la saisie du matériel et équipements, sans préjudice de toute autre sanction.

§2. Les compétitions et manifestations de sports moteurs (cross, kart, quad, ...) en dehors de la voie publique sont strictement soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Les infractions à cet article engendreront la saisie du matériel et équipements, sans préjudice de toute autre sanction.

§3. La pratique de sports moteurs sur terrain privé, autorisée par le propriétaire, est tolérée sans préjudice de l'art.5 du présent Règlement Général de police.

Chapitre 4 : Sécurité et salubrité publiques

Section 1 : Prévention des incendies

Article 70: Il est interdit d'imiter des appels ou des signaux des pompiers, de la police ou d'autres services de secours.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

- Article 71:** §1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le dépôt même temporaire des choses pouvant gêner ou empêcher le repérage des ressources en eau.
- §2. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- §3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, visibles et aisément accessibles.

Article 72: Les établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives (sorties et escaliers de secours, extincteurs, ...) du Service Régional d'Incendie ou le cas échéant, de l'officier préventionniste désigné par la commune. Tant que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Article 73 : Les organisateurs de fêtes, divertissement ou tout autre événement se déroulant dans un lieu habituellement accessible ou non au public, qui sont à défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en matière de sécurité incendie, se verront interdire l'événement par le Bourgmestre. La police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 74: Toute installation de chauffage doit respecter les dispositions de sécurité pour éviter toute surchauffe, explosion ou risque d'incendie, émanation ou dégagement de fumée intempestive.

Article 75: Toute entreprise, usine, occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation doit veiller à ce que les cheminées, les fours et les tuyaux conducteurs de fumée soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. L'entretien régulier, par ramoneur ou autre technique utilisée dans le domaine de la prévention de feu de cheminée, doit pouvoir être prouvé.

Section 2 : Salubrité des immeubles et terrains

Article 76: Les immeubles et terrains doivent être tenus dans un état constant de propreté.
Il est interdit de jeter ou déposer dans les maisons, allées, passages et contre les murs, tout objet ou matière pouvant entretenir l'humidité ou provoquer des mauvaises odeurs.

- Article 77:** §1 Les propriétaires doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.
- §2. Les propriétaires et occupants doivent veiller, sous peine d'amendes administratives :
1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
 2. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;

3. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées, etc.... donnant une apparence d'abandon au bien ;
4. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles.
5. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
6. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections ;
7. à ne pas laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.
8. à maintenir en bon état les dispositifs de publicité ou leur support afin qu'ils ne présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien; le bourgmestre pouvant en exiger la remise en état ou l'enlèvement;
9. Les propriétaires et occupants ne devront ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 78: §1. Sans préjudice du Code Wallon du Logement et de la NLC, lorsque des immeubles, logements ou toute autre habitation sont de nature à compromettre la santé ou la sécurité des habitants et des voisins ainsi que la santé ou la sécurité publiques (par l'état de malpropreté, de vétusté, manque d'aération ou d'eau potable... ou toute autre raison), le Bourgmestre pourra prendre les mesures nécessaires.

§2. La décision sera fondée sur un ou plusieurs rapports d'une ou plusieurs personnes compétentes ou expertes dans ce domaine et sera notifiée par lettre recommandée.

§3. Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

1. Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre notifie les mesures à prendre au propriétaire de l'immeuble.

En même temps qu'il opère cette notification, le Bourgmestre invite les intéressés à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accidents.

Dans un délai qu'il fixe, les intéressés sont invités à faire part au Bourgmestre de leurs observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'ils se proposent de prendre pour éliminer le péril.

2. Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

3. En cas d'absence du propriétaire ou lorsque celui-ci reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office aux frais du propriétaire, mais à ses risques et périls, à l'exécution desdites mesures.

§4. Il est interdit d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Les occupants doivent également se soumettre aux autres mesures prescrites par le Bourgmestre.

Section 3 : Activités ne pouvant nuire à la salubrité publique

Article 78: ANCIEN

§1 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 137.16

§ 2 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

§3 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 137.4

Article 79: §1. Les fosses septiques, d'aisance et à fumier doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond oblige le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde en vertu d'un mandat à procéder aux réparations dans les 7 jours.

§2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire, l'occupant ou la personne qui a la garde de l'immeuble desservi.

§ 3 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 137.1

Article 80: Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 81: ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 135

Article 82: Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

Chapitre 5 : Propreté publique

Section 1 : Propreté de l'espace public

Article 83: ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

Article 84: Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public, dans les lieux et parcs publics ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Article 85: Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces d'abandonner les caddies sur la voie publique et en dehors des limites de ces centres commerciaux.

Les exploitants sont tenus de prendre les mesures propres à garantir le respect de cette disposition. Ils doivent en outre assurer l'identification des caddies.

Article 86: §1: ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

Article 86: §2: Les exploitants des snacks, friteries et de tout commerce de jour ou de nuit délivrant de la nourriture susceptible d'être consommée sur la voie publique sont tenus de prendre les mesures appropriées pour assurer que la clientèle ne jette les papiers d'emballage et les restes de leur repas sur la voie publique ainsi que dans les espaces privés.

Ils installeront, notamment, des poubelles, récipients et cendriers destinés à recevoir les déchets, papiers et mégots de cigarettes. Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux alentours de leur exploitation. Ils videront régulièrement ces poubelles, récipients et cendriers. Des affichettes rappelant les obligations à charge de la clientèle en matière de déchets seront à cet effet apposées dans ces types de commerce.

Ces obligations incombent également aux forains, aux commerçants des marchés publics et aux brocanteurs.

Section 2 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Article 87: Le « trottoir » s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au passage des piétons.

« L'accotement » s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 88: Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux propriétaires ou aux locataires ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation et pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel.

Ces obligations comprennent notamment le nettoyage des filets d'eau ainsi que la destruction de l'ivraie. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, chiendent, liserons et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'aux voisins.

Article 89: § 1. Le bon état des terrains non-bâtis ou des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

§2. Les propriétaires, occupants, usufruitiers ou locataires des terrains vagues ou en culture, de jardins, de prairies longeant ou non la voie publique, sont tenus de détruire et d'enlever l'ivraie, c'est-à-dire les mauvaises herbes, telles que les orties, camomilles sauvages, dents de lion, chiendent, liserons et autres plantes parasites.

Aux abords des carrefours et en cas de danger manifeste pour la sécurité routière, le Bourgmestre peut contraindre à l'émondage des plantations, haies etc.

Section 3 : Plans d'eau, voies d'eau, canalisations

Article 90: Il est interdit de souiller ou d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Article 91: Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, nettoyage ou à la réparation des égouts de l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et nettoyer les ponceaux qu'ils ont installés ou qui ont été installés à leur demande.

Article 92: Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales ou les eaux usées depuis les propriétés bâties.

Article 93: Il est interdit de se baigner dans les fontaines, d'y baigner des animaux ou d'y tremper ou laver quoi que ce soit.

Section 4 : Enlèvement des immondices et évacuation de certains déchets

Article 94: Les déchets résultant des activités normales des ménages, des commerces, des administrations et des collectivités doivent être, en vue de leur enlèvement, déposés dans des sacs poubelles d'un modèle agréé par la commune et/ou le service public de collecte des déchets.

Les collectes sélectives (P.M.C., papiers, cartons,...) s'effectuent selon les modalités fixées et agréées par le service public chargé de la collecte des déchets et /ou l'administration communale.

Article 95: Les sacs poubelles visés doivent être hermétiquement fermés et être exempts de coupure ou déchirure de manière à ne pas souiller la voie publique. Ils ne peuvent présenter aucun danger lors de la manipulation. Tous les objets tranchants, pointus ou représentant un danger doivent être emballés et placés dans la partie centrale du sac.

Article 96: Les sacs ne peuvent être placés sur la voie publique que la veille du jour du ramassage, après 18 heures, quand celui-ci a lieu le matin ou le jour du ramassage lorsqu'il a lieu le soir. Toutes les précautions doivent être prises compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques.

Article 97: Les riverains doivent déposer les sacs et récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des voies non accessibles doivent déposer leurs poubelles à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les immondices.

Article 98: Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquels il sera fait usage d'infrastructures de collectes dûment autorisées.

Article 99: Les encombrants ne peuvent être placés sur la voie publique qu'à partir de 18 heures la veille du jour du ramassage, et ce exclusivement suivant les modalités et limites de volume ou de quantités prescrites par la commune et /ou le service public chargé de la collecte des déchets.

Article 100: Si pour quelque raison que ce soit, le ramassage n'a pas été effectué, les sacs poubelles, encombrants et d'une manière générale, tous déchets placés à l'enlèvement, devront être retirés, au plus tard dans les 12 heures après l'heure du ramassage habituel, par les personnes qui les ont déposés.

Article 101: A l'exception des services habilités (de ramassage) et des services de police, il est interdit de fouiller dans les poubelles (sacs et autres) et les encombrants, de les déplacer, de les emporter, de les détériorer sciemment ou de les vider totalement ou partiellement sur la voie publique.

Article 102: §1. Il est interdit de fouiller les containers (bulles à verre, à plastic, à textile, ...) mis à la disposition de la population. Lorsque ceux-ci sont remplis, l'usager est invité à en

informer l'administration communale ou le service public chargé de la collecte des déchets.

ALINEA 2 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

§2. Les poubelles publiques servent uniquement aux usagers de la voirie. En aucun cas, celles-ci ne pourront recevoir des déchets conditionnés en vue des collectes à domicile.

Article 103: L'utilisation des conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle détermine. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Article 104: Les abords des parcs à containers doivent être tenus en parfait état de propreté.

Section 5 : Entretien et nettoyage des véhicules

Article 105: Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une déféctuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Article 106: Le lavage des véhicules est autorisé sur l'espace public pour autant qu'il ne représente aucun danger pour la sécurité publique et qu'il ne trouble pas la tranquillité publique et la commodité de passage.

Dans la mesure du possible, le nettoyage s'effectuera devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Section 6 : Mesures de prophylaxie

Article 107: L'accès des cabines, douches, piscines et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectés de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée, soit d'une affection dermatologique accompagnées d'éruptions cutanées.

Le cas échéant, l'accès pourra être refusé par le gestionnaire de l'établissement.

Section 7 : Tracts et imprimés publicitaires

Article 108: Les tracts d'opinion, philanthropiques ou publicitaires ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Article 109: Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être autant que possible totalement introduits dans les boîtes aux lettres. Il est interdit de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres. Il est également interdit de déposer ces imprimés ailleurs que dans les boîtes aux lettres.

En cas d'infraction à cette disposition, la personne physique ou morale chargée de la distribution sera sanctionnée par une amende administrative. A défaut l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction sera constatée.

Chapitre 6 : Animaux

Article 110: Par responsable, il faut entendre la personne, propriétaire ou détentrice d'un chien, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe. Par « chien potentiellement dangereux », il faut entendre tout chien qui, soit par manque de surveillance de son responsable, soit par la volonté du responsable, soit pour toute autre raison, intimide, incommode, porte atteinte à la sécurité publique, à la liberté de circulation des personnes et aux relations de bon voisinage.

Sont d'office considérés comme potentiellement dangereux (en raison de la gravité des morsures qu'ils peuvent infliger) les chiens de races suivantes ainsi que leurs croisements : Akita inu, American Stafford, Bandogg, Bullterrier, Dogue argentin, Dogue de Bordeaux, Fila Brazilliero, Mastiff, Pitbull, Rhodesian Ridgeback, Rottweiller, Tosa inu, Red Nose et Mâtin de Naples.

Par « chien errant », il faut entendre tout chien qui déambule en toute liberté et dont l'attitude laisse supposer qu'il est abandonné à son propre sort, éventuellement par défaut de prévoyance.

Article 111: § 1. Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci avant l'âge de 4 mois conformément à l'AR du 28 mai 2004.

§2. Tout propriétaire d'un chien considéré comme d'office potentiellement dangereux est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale afin qu'il soit recensé sans délai.

Article 112: §1. Le port de la laisse est obligatoire pour n'importe quel chien, dans tout lieu public ou privé accessible au public. Le responsable doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

§2. Tout chien considéré comme potentiellement dangereux devra obligatoirement porter une muselière (non blindée) sur la voie publique. Le responsable doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

Excepté pour les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés et les chiens d'utilité, la présence de chiens considérés comme potentiellement dangereux, tels que repris à l'art. 110, est interdite sur les marchés publics et manifestations locales.

Article 113: §1. Tout chien errant sera saisi par la police de la zone boraine et dirigé vers un refuge propre à l'accueillir. Si le chien est identifiable, le refuge informe immédiatement son propriétaire. Si dans les 15 jours de la saisie, le chien n'est pas identifié ou si le responsable ne s'est pas présenté, le chien est enregistré au nom du refuge. La récupération du chien se fait moyennant le respect des conditions prévues par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et par l'AR du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens.

La saisie pourra s'opérer sur toute propriété privée où le chien s'est réfugié et ce à partir de la constatation de toute infraction liée au présent règlement.

§2. En fonction du comportement agressif de l'animal, et sans préjudice des dispositions applicables en la matière, la récupération du chien sera éventuellement accompagnée de conditions additionnelles telles que :

- le port obligatoire d'une muselière (non blindée) ;
- l'obligation de tenir le chien dans un enclos ;
- un écolage de socialisation dans un centre officiel agréé ;

- etc.

Ces conditions additionnelles seront précisées par un arrêté individuel motivé par le Bourgmestre de la commune sur laquelle le chien a été capturé.

En cas de non-respect d'une des conditions additionnelles, le chien sera, par un nouvel arrêté individuel motivé, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit confié définitivement à un organisme hébergeant qui jugera des mesures à adopter.

Article 114: Il est interdit d'utiliser un chien ou tout autre animal pour intimider ou incommoder toute personne et/ou porter atteinte à sa quiétude et/ou sa sécurité.

Article 115: Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des véhicules.

Article 116: §1. Si un ou plusieurs chiens sont laissés en liberté sur un domaine privé, celui-ci devra être clôturé de manière efficace c'est-à-dire de façon à empêcher les animaux de quitter l'enclos.

§2. Il est interdit d'entrer, de passer ou de faire passer des chiens ou tout autre animal sur le terrain d'autrui.

Toute personne est tenue de mettre un chien potentiellement dangereux à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité des voisins (intégrité physique), de la propriété, de leurs biens ainsi qu'à tout utilisateur de la voie publique qui serait amené à longer ladite propriété.

Article 117: Il est interdit de laisser un chien potentiellement dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 118: En cas d'urgence, lorsque des personnes ou d'autres animaux sont sérieusement menacés par le comportement dangereux d'un chien, il est fait appel à un vétérinaire. S'il est impossible de calmer, d'endormir ou de procéder à la capture de l'animal, celui-ci sera abattu par les forces de l'ordre confrontées au problème.

Article 119: §1. Toute personne qui détient légalement un animal doit respecter la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Il convient de connaître et respecter les conditions de vie propres à la nature, aux besoins physiologiques et éthologiques de l'animal.

Ces besoins spécifiques comprennent notamment une alimentation appropriée et de bonnes conditions d'hébergement (espace nécessaire, température, ventilation, etc.).

§2. Est interdite pour le particulier, la surpopulation par détention d'animaux en surnombre. Celle-ci sera notamment appréciée en fonction de la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que des conditions de confinement.

Article 120: Le propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal doit, de manière permanente, prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté des trottoirs, parcs, squares et autres lieux publics ainsi que les espaces privés accessibles au public qu'il fréquente en compagnie de son animal.

ALINEA 2 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

Article 121: §1. Il est interdit de détenir sur le territoire de la zone de police des animaux dont la race ou le type est réputé malfaisants ou féroces et qui, par leurs comportements, peuvent porter atteinte à la quiétude, à la sécurité ou à la vie de nos concitoyens.

§2. Il est interdit de laisser divaguer des animaux sur l'espace public ou sur la propriété d'autrui.

Article 122: §1. La liste exhaustive des animaux dont la détention est autorisée, autres que ceux habituellement considérés comme animaux de compagnie, est fixée par l'AR du 7 décembre 2001 (MB. 14 février 2002) et la convention de Washington (CITES).

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à l'exploitation de bâtiments classés tels qu'étables, écuries et en général tout lieu destiné à la garde ou l'élevage de poules, pigeons, moutons, chèvres, etc., les exploitants et les détenteurs d'animaux sont tenus de respecter la totalité des règles prescrites concernant les espaces et volumes nécessaires, les distances nécessaires par rapport au voisinage, les odeurs et pollutions diverses produites par la présence de ces animaux, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relative à la gestion durable de l'azote en agriculture et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§3. Pour l'application de cet article, on entend par :

- effluents d'élevage : le fumier, la litière et les jus d'écoulement
- fumier : mélange de litière, d'urines et d'excréments
- stockage d'effluents d'élevage : accumulation de matières organiques causée par le fait de la manipulation humaine
- dépôt d'excréments : accumulation de matières organiques causée par amoncellement naturel
- épandage d'effluents : fait de verser des substances organiques sur le sol dans un but de fertilisation

Hors exploitations professionnelles, tout stockage d'effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum à 100 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ; à 20 mètres des limites des propriétés d'autrui ; à 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'un égout public et de toute voie publique.

Les installations de stockage des effluents s'intégreront d'une façon harmonieuse dans le paysage par plantation d'un écran végétal permettant d'en sous traire au maximum l'existence à la vue des tiers.

Tout stockage d'effluents d'élevage sera évacué aussi souvent que nécessaire afin de ne pas incommoder le voisinage.

Les stockages d'effluents d'élevage et/ou dépôt d'excréments ne peuvent, par leur odeur, leur écoulement, leur attirance envers des insectes et/ou rongeurs nuisibles mettre en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes et des biens et gêner le paysage.

Tout dépôt d'excréments qui, par la proximité des habitations d'autrui, incommode le voisinage doit être ramassé sans délai.

Tout épandage d'effluents n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques de l'espèce végétale concernée par la fertilisation. Il est interdit à moins de 10 mètres des propriétés des parcelles bâties, et il doit être incorporé au sol le plus rapidement possible afin de ne pas incommoder le voisinage et ce en fonction des conditions

atmosphériques prévues par l'Arrêté du Gouvernement Wallon sur la gestion durable en azote en agriculture.

Article 123: §1. Nonobstant les règles applicables en la matière, en cas d'épidémie ou d'épizootie (maladies contagieuses spécifiques à certaines espèces animales), le propriétaire, le gardien ou l'occupant des installations infestées ou infectées doit procéder sans délai à tous les travaux de nettoyage, de désinfection ou de destruction et avertir les autorités communales concernées.

§2. En cas de non-respect spontané de ces mesures, si les animaux sont détenus ou semblent être détenus dans des conditions non conformes aux prescriptions légales, le Bourgmestre de la commune concernée sollicitera la collaboration des services de police ainsi que celle d'un vétérinaire en vue de la rédaction d'un procès-verbal constatant l'état d'entretien et de santé des animaux.

§3. Le cas échéant, sur base des rapports des services de police et du vétérinaire, le Bourgmestre fera procéder d'autorité aux mesures urgentes, aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 124: Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la fixation de colonies d'oiseaux errants tels que pigeons et autres espèces d'oiseaux (canards, poules d'eau, cygnes etc.) ainsi que leur multiplication de même que l'installation et la prolifération d'autres animaux tels que notamment les chiens et les chats.

Sur autorisation écrite du Collège communal concerné, les délégués mandatés à cet effet par les associations agréées peuvent nourrir les animaux sur la voie publique.

Dans ce cas, les lieux de nourrissage seront précisément localisés et placés sous le contrôle de la police locale.

Chapitre 7 : Violence urbaine – Dérangements publics

Article 125: Sans préjudice des dispositions légales applicables à la matière et conformément à l'article 135 NLC, les autorités communales peuvent définir un certain nombre de comportements constituant des dérangements publics.

Article 126: Il est interdit d'escalader les façades, murs, clôtures, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité publique.

Article 127: Il est interdit de détériorer, endommager ou souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique (statues, poubelles, bancs, fontaines, poteaux de signalisation, mobilier urbain, abri bus ...).

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 526 – 534 ter du Code Pénal)

Article 128: Il est interdit d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet. Sans préjudice d'autres sanctions, la commune peut faire procéder d'office à la remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant.

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 534 bis du Code Pénal)

Article 129: Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que guichets et distributeurs automatiques, horodateurs, etc. par l'introduction de toute

matière ou objets autres que les jetons, pièces ou billets, cartes bancaires conformément à leur usage.

Article 130: Toute personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité de cimetières, monuments ou édifices du culte doit se comporter de manière décente et respectueuse, et ne pas y tenir de rassemblements tumultueux. Est interdit tout acte qui serait contraire à la considération due à la mémoire des morts ou de nature à troubler les cérémonies du culte.

Article 131: §1. Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières ou tout autre lieu appartenant au domaine public, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne habilitée en vue de faire observer ces prescriptions et interdictions. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique peut être rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant ou généralement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du Bourgmestre.

§3. Sauf dérogation, l'accès des squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, est autorisé:

- en période d'été : du 1er mai au 30 octobre, de 07h00 à 22h00
- en période d'hiver : du 1er novembre au 30 avril, de 07h00 à 19h0.

§4 Est interdite dans l'enceinte de tout bâtiment à caractère public, toute présence de personne(s) sans autorisation de l'autorité compétente ou sans motif légitime.

Article 132: §1. Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières ou tout autre lieu appartenant au domaine public, toute personne s'abstiendra en outre:

- d'enlever du gazon, des plantations, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisée ;
- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux;
- de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
- de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
- de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;

- de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- d'introduire un animal quelconque dans:
 1. les plaines de jeux ;
 2. les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet.
- d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.

DERNIER TIRET ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 136

§2 ABROGE ET REMPLACE PAR L'ARTICLE 133

§3. Il est interdit d'endommager ou de détruire les propriétés mobilières d'autrui, en ce compris les véhicules à moteur ou autres.

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (article 559 1er du Code Pénal)

Il est également interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales.

Cette infraction est passible de poursuites pénales (articles 545 – 563.2 du Code Pénal).

§4. Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs, les clôtures, les boîtes aux lettres et les grillages.

Chapitre 8 : Manipulations et atteintes aux personnes

Article 133: Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 134: Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes sont interdits.

Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes.

Chapitre 9 : Délinquance environnementale

Article 135: Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2ème catégorie).

L'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, est tolérée pour autant que le feu soit distant d'au moins 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois,

vergers, plantations, haies, tas de grains, paille, foin, fourrage et tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. De plus, ces feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont interdits pendant la nuit (entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever).

Article 136: Sera passible d'une amende administrative, la souillure de quelque manière que ce soit ou l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2ème catégorie).

Quiconque enfreint les dispositions de cet article doit remettre immédiatement les choses en état de propreté, faute de quoi les services communaux y procéderont aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sont notamment visés:

1. Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
2. Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers,....
3. Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;
4. Le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;
5. Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, tel que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs;
6. Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente;
7. Le fait de déposer tous déchets aux abords des containers (bulles à verre, à textile, à plastic, ...);
8. Le fait d'abandonner des déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public.

Article 137: Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface.

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3ème catégorie).

Sont notamment visés les comportements suivants:

1. Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
2. Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis;

3. Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface,
4. Le fait de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
5. Le fait de tenter de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Sont également interdits, en matière d'évacuation des eaux usées, les comportements suivants:

1. Le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
2. Le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
3. Le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;
4. Le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
5. Le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
6. Le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
7. Le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
8. Le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
9. Le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

10. Le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.
11. Quel que soit le régime d'assainissement, conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances. Une dérogation pourra cependant être octroyée par l'autorité communale dans les cas d'habitations existantes.

Le cas manifeste de non raccordement à l'égout public fera l'objet d'un procès-verbal établi sur base du Code de l'eau, cette infraction faisant partie de la 3ème catégorie.

Article 138: Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau (4ème catégorie) :

Sont notamment visés les comportements suivants:

1. le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;
2. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
3. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
4. Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 139: Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables
Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1. Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3ème catégorie) ;
2. L'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans les cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4ème catégorie) ;
3. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4ème catégorie) ;

4. Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4ème catégorie) ;
5. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau (4ème catégorie) :
 - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
 - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
6. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4ème catégorie).

Article 140: Interdiction prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3ème catégorie) :

1. L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
2. Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
3. Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, les nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
4. Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Article 141: Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés les comportements suivants (3ème catégorie):

1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-

espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci;

2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces;
3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs oeufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques;
4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée;
5. Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier;
6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces;
7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion

2° Est également visé, le comportement suivant:

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau. (L. 12.7.1973, art 56, par. 1 et 2) (4ème catégorie)

Article 142: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1978 relative à la lutte contre le bruit.

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3ème catégorie).

Article 143: Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir:

- celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4ème catégorie).

Chapitre 10 : Sanctions

Procédure applicable (sauf aux dispositions de la partie relative à la délinquance environnementale)

Article 144: §1. Les contraventions aux dispositions des articles numéros 5 à 11, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 23, 25 à 28, 31 à 34, 36, 37, 40 à 61, 63 à 86, 88 à 107, 109, 111 à 117, 120 à 124, 126 à 134 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative moyennant un éventuel avertissement préalable, comprenant un extrait du règlement transgressé, formulé dans les trois mois et, pour les cas où celle-ci est possible, moyennant une médiation préalable par un service habilité mandaté par le fonctionnaire désigné.

En cas de première infraction avérée, le montant de l'amende peut, selon la gravité des faits établis, varier entre un minimum de 60 EUR et un maximum de 125 EUR.

En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées dans un délai de six mois ou un an en cas de récidive à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 EUR, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

Le montant de l'amende infligée à un mineur de plus de 16 ans au moment des faits est plafonné à 125 EUR.

En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions de l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi Communale seront de stricte application. C'est-à-dire que l'original du procès-verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

§2. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 145 : Constat de l'infraction

Les services de police sont compétents pour dresser procès-verbal de toutes les infractions aux règlements communaux. Par contre, lorsqu'il s'agit d'infractions uniquement passibles de sanctions administratives, un constat peut également être réalisé par des agents spécialement habilités pour ce faire.

Si les faits ne peuvent être réprimés qu'administrativement, l'original du procès-verbal est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans le mois de la constatation de l'infraction.

Si les faits constatés constituent tant une infraction pénale qu'une infraction administrative (cumul des faits, cumul de qualification), le fonctionnaire de police ou l'agent de police doit envoyer l'original du procès-verbal au procureur du roi et une copie certifiée conforme au fonctionnaire sanctionnateur. Cette transmission s'opère dans le mois de la constatation de l'infraction.

Le Parquet aura 2 mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 146: Recours

Un recours peut être introduit contre la décision par le contrevenant dans le mois qui suit la notification de la décision. La commune peut former un recours si aucune sanction n'a été imposée par un fonctionnaire sanctionnateur.

Ce recours est introduit auprès du tribunal de police par requête écrite par le contrevenant ou par la commune.

Lorsque le contrevenant est un mineur âgé de plus de 16 ans, le recours est introduit auprès du Tribunal de la Jeunesse par une requête écrite et gratuite. Ce recours peut également être introduit par les pères, mères, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

Article 147: Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies des peines de simple police.

Article 148: Le contrevenant au présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient résulter de l'infraction.

Article 149: Procédure applicable en ce qui concerne la partie relative à la délinquance environnementale

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Selon le décret 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions de 2ème, 3ème et 4ème catégories sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Les infractions visées aux articles 135 et 136 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 EUR.

Les infractions visées aux articles 137, 139 1°, 140, 141 1° et 142 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 EUR.

Les infractions visées aux articles 138, 139 2° à 6°, 141 2° et 143 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 EUR.

Le contrevenant, peut introduire un recours dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, prenant cours à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Les décisions du tribunal de police et du tribunal correctionnel ne sont pas susceptibles d'appel. Les fonctionnaires chargés d'infliger une amende administrative peuvent accorder aux auteurs de l'infraction des mesures de sursis à exécution. Ils peuvent réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes. Le Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions du présent article. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de sa notification, sauf en cas de recours en vertu de l'article D.164.

L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal est payée au profit de la commune, dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du receveur communal.

En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

Chapitre 11 : Dispositions finales

Article 150: A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par cette réglementation sont abrogés de plein droit.